

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111 Rect.

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE 5

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« désignée par »

les mots :

« un magistrat désigné conjointement par le ministre de la justice et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que la personnalité qualifiée chargée de se prononcer sur les demandes motivées des agents de communication des données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques, sera désignée par le ministre de l'intérieur et placée auprès de lui.

Cet amendement tend d'une part à ce que cette personnalité qualifiée soit un magistrat et d'autre part qu'elle soit désignée conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur. Cette personnalité qualifiée n'a pas vocation à intervenir dans les demandes de communications des données ou dans le traitement de celles-ci, l'ensemble de la procédure étant sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.